

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Le Maire,
Isabelle HUGOU

Commune n° 38408 SAINT JUST CHALEYSSIN
Etablie en décembre 2020



PLAN N°1

***AC 1* SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES**

Références&

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 Bl Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

Dénomination ou lieu d'application&

chapelle Saint-Just en totalité

Acte d'institution&

Monument Historique Inscrit par arrêté du 29/01/1991

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)

- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)

- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site

internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales&

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection

- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III

- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère des solidarités et de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application

Forage de la Plaine (périmètre de protection éloignée)

Acte d'institution :

DUP n°38-2019-03-01-019 du 01/03/2019 et modificatif n°38-2019-04-03-010 du 03/04/2019

*** E L 5 * CIRCULATION ROUTIERE : VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES**

Références :

- code de la voirie routière articles L 114-1 à L 114-5 et R 114-1 et R 114-2

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique
Gestionnaires des voiries

Dénomination ou lieu d'application :

Carrefour RD 36, RD 36 A (non figuré au plan)

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral du 11/02/1952

*** 14 * SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DEDISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

NB : Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts .
Les lignes de tension supérieure à 63 kV et inférieure à 130 kV sont reportées pour information.

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

RT.E. - TERA - GIMR

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE – GMR Lyonnais 757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

1) liaison 400 kV n°1 : LE CHAFFARD – PIVOZ CORDIER

2) liaison 400 kV n 2 : LE CHAFFARD – PIVOZ CORDIER

3) liaison 225 kV n°1 : MIONS – MOIRANS

4) liaison 63 kV n°1 : MIONS – LES VERCHERES

Actes d'institution :

3) DUP du 04/09/1984

4) DUP du 05/02/1962

*** PT 2 * SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES**

Les servitudes radioélectriques prises à leur époque au bénéfice de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et doivent être abrogées par décret prochainement.

Références :

- Articles L 54 à L 56-1 du code des postes et communications électroniques

- Article L 5113-1 du code de la défense

- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et communications électroniques

Services responsables :

Ministère des armées - CNGF

USID GRENOBLE

BP 1216

38023 GRENOBLE

Dénomination ou lieu d'application :

FH Défense RILLIEUX-la-PAPE « quartier Osterode » ANFR 0690570002 à VIRIVILLE « camp de Chambaran » ANFR 0380570003 Zone spéciale de dégagement - I : 200m

Acte d'institution :

Décret du 12/07/1990

*** PT 3 * SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

**1) LGD 437 « MARSEILLE – LYON SEVIGNE » tronçon ROMANS-sur-ISERE/CHASSIEU
2) Câble régional RG 6961 SAINT-JUST-CHALEYSSIN – SAINT-PRIEST
3) RG 38207 FO**

Acte d'institution :

1) Arrêté préfectoral du 25/10/1983

*** T 4 * RELATIONS AERIENNES (Balisage pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile, 1° partie, articles L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie et 3° partie, Livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1, Article R 241.2 chapitre III, article R 243.1 à R 243.3 inclus et D 243.1 à D 243.8,
- Arrêté du 15.01.1977,

Services responsables :

Ministère chargé des Transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

**1) Aérodrome de LYON-SAINT-EXUPERY catégorie A
2) Aérodrome de LYON – BRON catégorie C**

Actes d'institution :

1- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par Décret du 12/07/1978
2- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par Décret du 25/05/1984

*** T 5 * SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT**

Références :

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.
Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.
Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Services responsables :

Ministère chargé des Transports - Direction générale de l'aviation civile – Direction du transport aérien 50, rue Henry Farman 75720 PARIS CEDEX 15

Pour les autorisations d'urbanisme

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT

Tél : 04 26 72 65 65

mail : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) Aéroport de LYON-SAINT-EXUPERY catégorie A
- 2) Aéroport de LYON – BRON catégorie C

Actes d'institution :

- 1- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par Décret du 12/07/1978
- 2- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par Décret du 25/05/1984

*** T 7 * RELATIONS AERIENNES (installations particulières)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile – partie réglementaire – Livre II – Titre IV et notamment l'article R244-1

Dénomination ou lieu d'application :

- **Territoire communal**

PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES échelle 1/30000ème

*** I 1 * SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Dénomination ou lieu d'application :

Les canalisations bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1

Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Acte d'institution

Arrêté préfectoral du 19/12/2018. L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/30000ème

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Références :

- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

Société du pipeline MEDITERRANEE RHONE - Direction de l'exploitation service ligne 1211 chemin de Maupas 38200 Villette de Vienne
Tél 04/74/31/42/00

Pipeline de pétrole Brut TOTAL Société TOTAL France BP 6 69651 Feyzin Cedex Tél 04/72/09/53/71

Dénomination ou lieu d'application

1) canalisation SPMR B3 DN 324

2) canalisation TOTAL Feyzin HC 12 DN 324

Acte d'institution :

1) Décret de DUP du 29.02.1968

2) DIVISION DES OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC1)

Références :

- Loi n° 49.1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 07.06.1951,
- Décret n° 50.836 du 08.07.1950 modifié par le décret n° 63.82 du 04.02.1963,

Services responsables :

Ministère des armées

Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)

service du MTES-DGEC Tour Séquoïa 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Transporteur/exploitant :

Division des oléoducs de défense commune (ODC1)

22b Route de Demigny-Champforgeuil CS30081

71 103 CHALON SUR SAONE cedex Tél :03-85-42-13-00

Consultation obligatoire pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation du guichet unique à l'adresse suivante :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Dénomination ou lieu d'application :

Pipeline ODC1 FOS - LANGRES DN 308

zone forte de protection non aedificandi et non plantandi = 5 m de largeur totale

zone de libre passage pour l'entretien et réparation = 15 m de largeur totale

Acte d'institution :

Décret du 29/05/1959 et du 03/05/1963

Arrêté préfectoral du 19/12/2018 instaurant des SUP autour des canalisations



PREFET DE L'ISERE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et mission juridique

UD OREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tel : 04 76 69 34 62
Fax : 04 76 69 91 93
courriel : alexis.miller@developpement-droitsa-pv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-018 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Just-Chaleyssin

Code INSEE : 38408

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-OGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
 22 B route de Demigny
 Champforgeuil
 CS 35981
 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Cyler - Sain-Trivier	71	305	2183	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE
 1211 Chemin du MAUPAS
 38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	67	324	1509	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Miller, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforms de Feyzin
Département Pipelines et Vial
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRC HC12"	53,8	324	1518	Enterré	140	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-018 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-03, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP 1135 - 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par députation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

